

ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

**LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG**

**EN MATIÈRE DE MOBILITÉ ÉTUDIANTE
AU NIVEAU UNIVERSITAIRE**

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

Ci-dessous désignés comme « les Parties »,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUHAITANT favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations;

CONVAINCUS du rôle déterminant de l'enseignement supérieur comme facteur de développement de leurs sociétés;

CONSTATANT une complémentarité entre les besoins de formation et les ressources disponibles de part et d'autre;

DÉSIREUX de satisfaire le plus efficacement possible ces besoins de formation et de maximiser les retombées des actions de coopération par la mise en place d'un cadre régissant la collaboration en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire entre le Québec et le Luxembourg;

DÉSIREUX également d'encourager et de soutenir le partenariat et les échanges entre les établissements d'enseignement de niveau universitaire du Québec et de Luxembourg;

VU l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, conclue le 4 février 2011;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER

La présente entente vise à encourager et à favoriser la coopération entre le Québec et le Luxembourg en matière de mobilité étudiante au niveau universitaire dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun.

Par cette entente, les Parties soutiennent le développement des ressources humaines hautement qualifiées dans une optique de solidarité. Elles appuient également les efforts de leurs réseaux universitaires pour le développement de la recherche universitaire de haut niveau, notamment par le soutien au développement de réseaux internationaux de recherche.

Pour atteindre leurs objectifs, les Parties privilégient la mise en œuvre de mesures de soutien financier au profit d'étudiants d'une Partie effectuant des études sur le territoire de l'autre Partie.

Les obligations des Parties prévues dans la présente entente et ses annexes demeurent conditionnelles aux ressources budgétaires disponibles annuellement, de part et d'autre, pour la coopération internationale.

EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2

La Partie québécoise offre à la Partie luxembourgeoise des exemptions des droits de scolarité supplémentaires permettant à des étudiants luxembourgeois inscrits à temps plein dans un programme d'études conduisant à un grade universitaire de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle offert par un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), de bénéficier du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois, ci-après appelées « exemptions ».

Sur la base des crédits disponibles pour la Partie luxembourgeoise, de l'utilisation des exemptions attribuées et, sous réserve de l'article 6 de la présente entente, le nombre d'exemptions accordé est établi à un (1) au 1^{er} cycle, à six (6) au 2^e cycle et à trois (3) au 3^e cycle.

Lorsque toutes les exemptions ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études de l'étudiant bénéficiaire ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Le nombre d'exemptions disponibles est fixé à partir du nombre d'exemptions libérées au cours de chacune des années suivant la signature de la présente entente en tenant compte des exemptions en cours d'utilisation prévues à l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, conclue le 4 février 2011 et celles accordées en vertu de tout autre régime.

Les modalités relatives à l'attribution des exemptions sont décrites à l'annexe I.

ARTICLE 3

Les Parties privilégient, sans s'y limiter, les secteurs suivants pour l'attribution des exemptions :

- Santé, médecine, médecine numérique et personnalisée;
- Technologies de l'information et numériques;
- Intelligence artificielle;
- Sciences des données;
- Sciences économiques;
- Développement urbain et mobilité;
- Droit;
- Éducation.

ARTICLE 4

Les Parties conviennent d'appliquer le principe d'équité lors de la sélection des étudiants. Les exemptions attribuées sont dans la mesure du possible, réparties également entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 5

Le nombre d'exemptions accordées à des étudiants inscrits dans des établissements anglophones sera d'au plus 20 % du nombre total des exemptions offertes.

MÉCANISMES DE TRANSFERT D'EXEMPTIONS

ARTICLE 6

La Partie luxembourgeoise peut, une fois au cours de la durée de la présente entente, soumettre une demande de transfert des exemptions disponibles des 2^e et 3^e cycles uniquement vers le 1^{er} cycle, selon les modalités suivantes :

- la demande doit être effectuée à la suite de l'évaluation par la Partie luxembourgeoise du taux d'utilisation des exemptions aux 2^e et 3^e cycles;
- la demande doit être acheminée à la Partie québécoise uniquement au terme de trois (3) trimestres, excluant le trimestre d'été, suivant la signature de la présente entente;
- les exemptions des 1^{er}, 2^e et 3^e cycles étant d'égale valeur, le transfert ne s'effectue que pour le nombre d'exemptions préalablement déterminé;
- le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise détermine la recevabilité de la demande de transfert;
- toute demande et autorisation de transfert des exemptions doivent être confirmées par écrit entre les responsables de la gestion des exemptions désignés par les Parties à l'annexe I.

Les exemptions nouvellement transférées au 1^{er} cycle sont traitées selon les mêmes modalités relatives à l'attribution des exemptions qui sont décrites à l'annexe I.

SOUTIEN FINANCIER POUR ÉTUDIANTS QUÉBÉCOIS

ARTICLE 7

La Partie luxembourgeoise offre à la Partie québécoise cinq (5) bourses permettant à des étudiants québécois de poursuivre des études menant au grade de master à l'Université de Luxembourg et cinq (5) subventions de formation-recherche destinées à financer le contrat de travail versées à l'institution d'accueil luxembourgeoise, permettant à des étudiants québécois de poursuivre des études menant au grade de docteur au sein d'une institution de recherche publique au Luxembourg.

Le nombre maximal de bourses est de dix (10).

La Partie luxembourgeoise offre en outre à la Partie québécoise un maximum de trois (3) bourses sous forme d'exemption des frais d'inscription pour le *Interdisciplinary Space Master* et un maximum de trois (3) bourses sous forme d'exemption des frais d'inscription pour le *Master in Logistics and Supply Chain Management* à l'Université du Luxembourg.

Les bourses, sous forme d'exemption des frais d'inscription pour ces programmes, s'ajoutent aux dix bourses susmentionnées. Ces deux types de bourses peuvent être combinés.

Lorsque toutes les bourses ont été attribuées et que l'une d'elles redevient disponible au terme du programme d'études du boursier ou autrement, elle peut être attribuée à nouveau.

Les modalités relatives à l'attribution de ce soutien financier ainsi que les avantages qu'il comprend sont décrits à l'annexe II.

MÉCANISMES DE DIFFUSION

ARTICLE 8

Les Parties s'engagent à faire connaître l'offre québécoise d'exemptions et l'offre luxembourgeoise de soutien financier aux étudiants québécois de manière à permettre leur utilisation optimale. À cette fin, les Parties en assurent la promotion sur leur territoire auprès des différentes clientèles susceptibles d'en bénéficier afin de pouvoir recruter les meilleurs candidats possible.

Les Parties établissent conjointement les échéanciers et les conditions des appels de candidatures respectifs.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 9

Les Parties règlent par voie de consultation ou de négociation les différends pouvant survenir dans l'interprétation ou la mise en application de la présente entente.

MODIFICATIONS

ARTICLE 10

La présente entente peut être modifiée en tout temps, par accord mutuel des Parties, au moyen d'un échange de lettres précisant la date d'entrée en vigueur des modifications.

ABROGATION

ARTICLE 11

La présente entente abroge et remplace, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, conclue le 4 février 2011.

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 12

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les étudiants luxembourgeois bénéficiant d'une exemption inscrits dans les établissements universitaires québécois sous le régime de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg conclue le 4 février 2011, continuent d'y être soumis pour une période n'excédant pas la durée prévue de l'exemption des droits de scolarité supplémentaires dont ils sont déjà bénéficiaires.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 13

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

La présente entente entre en vigueur le jour de sa signature pour une période de cinq (5) ans. Elle peut être reconduite pour une période identique, par échange de lettres entre les Parties, à la suite d'une évaluation, tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

L'évaluation tient compte, notamment, de la parité femmes-hommes, du taux d'utilisation des exemptions, du taux de réussite des étudiants bénéficiaires, des mesures de soutien financier, ainsi que de l'adéquation entre les domaines d'études des candidats proposés et les secteurs prioritaires identifiés dans la présente entente.

Par ailleurs, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, les responsables de la gestion des exemptions désignés par les Parties à l'annexe I, pourront, à la mi-parcours de la présente entente, effectuer un bilan relatif à sa mise en œuvre. Ce bilan sera considéré dans l'évaluation finale, laquelle doit être réalisée avant la reconduction de la présente entente.

Une Partie peut mettre fin à la présente entente au moyen d'un avis écrit transmis à l'autre Partie au moins six (6) mois avant l'échéance de l'entente.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes qui bénéficient des mesures de soutien financier prévues à la présente entente continuent d'en bénéficier pour la durée du programme d'études auquel elles seront inscrites.

Fait en double exemplaire, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT DU
GRAND-DUCHÉ DE
LUXEMBOURG**

À Québec, le 12 octobre 2021

À Luxembourg, le 23 novembre 2021

(Original signé)

Danielle McCann
Ministre de l'Enseignement supérieur

(Original signé)

Claude Meisch
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche

À Québec, le 26 octobre 2021

(Original signé)

Nadine Girault
Ministre des Relations internationales
et de la Francophonie

ANNEXE I

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EXEMPTIONS QUÉBÉCOISES DES DROITS DE SCOLARITÉ SUPPLÉMENTAIRES

1. NATURE

Une exemption attribuée à un étudiant luxembourgeois permet à celui-ci d'acquitter les mêmes droits de scolarité que ceux exigés des étudiants québécois afin de poursuivre des études à temps plein dans un programme conduisant à un diplôme de grade universitaire de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une exemption, tout étudiant luxembourgeois doit :

- détenir un passeport valide du Grand-Duché de Luxembourg;
- détenir un certificat d'acceptation du Québec et un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration;
- être recommandé par le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise;
- fournir la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois, tel que défini par la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);
- s'inscrire à temps plein à ce programme, aux trimestres d'automne et d'hiver;
- avoir rempli et transmis au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » disponible sur le site Internet du ministère de l'Enseignement supérieur : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES_07-2016.pdf accompagné des documents exigés.

3. DURÉE DE L'EXEMPTION

Chacune des exemptions est accordée pour une formation à temps plein d'une durée maximale de :

- trois (3) ans pour des études universitaires de 1^{er} cycle au baccalauréat (90 crédits) à raison de 30 crédits par année ou quatre (4) ans (120 crédits) à raison de 30 crédits par année (sont exclus les programmes courts et les certificats);
- deux (2) ans pour des études universitaires de 2^e cycle (maîtrise) (sont exclus les programmes courts et les diplômes d'études supérieures spécialisées);
- trois (3) ans pour des études universitaires de 3^e cycle (doctorat) (sont exclus les programmes courts de 3^e cycle).

Sous réserve de la section 5 de la présente annexe, un étudiant ne pourra bénéficier d'une exemption au-delà de la durée normale du programme d'études, et ce, même si l'exemption entre en vigueur lors d'un trimestre ultérieur à celui au cours duquel le programme d'études a débuté.

L'étudiant inscrit à des études de propédeutique ou en scolarité préparatoire est admissible à une exemption pour une période ne pouvant excéder une année. Par la suite, pour le maintien de son exemption, il devra s'inscrire à un programme régulier.

4. RESTRICTIONS

Pour conserver son exemption, l'étudiant doit être inscrit à temps plein, aux trimestres d'automne et d'hiver, à des cours crédités dans le programme pour lequel l'exemption est demandée.

En cas de changement de programme ou d'établissement, l'étudiant doit préalablement avoir reçu l'autorisation des responsables de la gestion des exemptions pour les Parties québécoise et luxembourgeoise. Ce changement ne doit pas prolonger la durée de la formation et conséquemment la période d'exemption. Un changement de programme non autorisé peut mener au retrait de l'exemption.

Une exemption peut être retirée si l'étudiant ne satisfait pas aux exigences du programme auquel il est inscrit ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois qu'il fréquente et n'est plus autorisé à s'inscrire à temps plein et de façon continue à son programme d'études.

Lorsque le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise, désigné à la section 6 de la présente annexe, retire une exemption à un étudiant luxembourgeois, il informe par écrit le responsable de la Partie luxembourgeoise des motifs de cette décision et retire le nom de l'étudiant de la liste des étudiants luxembourgeois bénéficiant d'une exemption qui est transmise aux trimestres d'automne et d'hiver.

Un étudiant luxembourgeois ne peut bénéficier plus d'une fois d'une exemption, à moins d'un passage à un cycle supérieur d'études.

Un étudiant luxembourgeois peut faire un stage obligatoire au cours du trimestre d'automne ou d'hiver. Cependant, si ce stage ne permet pas d'obtenir les crédits nécessaires pouvant permettre à l'étudiant de terminer son programme d'études selon la durée normale prévue, celui-ci ne pourra obtenir de prolongation de son exemption. Il relève de la responsabilité de l'étudiant luxembourgeois de s'assurer qu'il complète ses études dans la durée normale du programme. Il est suggéré à l'étudiant de compléter ses stages obligatoires, s'il y a lieu, durant le trimestre d'été.

5. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise est responsable de la promotion, de la diffusion, de l'information sur les modalités de fonctionnement du Programme d'exemptions des droits de scolarité supplémentaires ainsi que de la sélection des candidats.

Si le nombre de candidats dépasse le nombre d'exemptions disponibles, les candidats sont sélectionnés en fonction de leur mérite académique et de critères sociaux. À qualité égale des candidatures, la priorité est accordée aux étudiants dans les secteurs privilégiés définis dans la présente entente.

La sélection se fait sur la base un dossier de candidature, composé, notamment, des documents suivants :

- formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires dûment rempli et signé;
- copie de la carte d'identité et du passeport;
- preuve de l'admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois;
- copie du diplôme de fin d'études secondaires, y compris le relevé de notes;
- relevés de notes de tous les semestres d'études supérieures (si applicable);
- copie du/des diplôme(s) d'études supérieures obtenu(s) précédemment (si applicable);
- un certificat de revenu récent du ménage.

Les dates limites pour l'envoi des listes des étudiants recommandés ainsi que les pièces nécessaires sont les suivantes, le pli postal ou la date de transmission par voie électronique en faisant foi :

Trimestre d'automne	Trimestres d'hiver et d'été
30 avril	30 septembre

Toute candidature incomplète ou n'ayant pas été soumise au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise aux dates prévues ne sera pas considérée.

Lors de l'envoi, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise doit transmettre au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise :

- la liste des étudiants dont il recommande la candidature, dans l'ordre de mérite décroissant, pour une exemption. Les étudiants bénéficiant d'une exemption et qui, pour des raisons exceptionnelles, ont besoin d'une prolongation, doivent être recommandés en priorité;
- pour chaque étudiant recommandé, la preuve de son admission à un programme d'études dans un établissement d'enseignement de niveau universitaire québécois;
- pour chaque étudiant recommandé, le « Formulaire de candidature pour l'attribution des exemptions des droits de scolarité supplémentaires » dûment rempli et signé par l'étudiant, disponible à l'adresse : http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/PSG/aff_intern_canadiennes/Formulaire_exemptions_Annexe_II_MEES_07-2016.pdf

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise établit la liste préliminaire des étudiants luxembourgeois qui bénéficieront d'une exemption. Il transmet cette liste au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise ainsi qu'aux établissements d'enseignement de niveau universitaire québécois concernés, sous réserve des dispositions de la législation québécoise sur la protection des renseignements personnels.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise informe les candidats sélectionnés de l'obtention d'une exemption et de la durée de celle-ci dans les meilleurs délais à la suite de la réception de la liste préliminaire. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise doit inviter l'étudiant à s'inscrire dans l'établissement de niveau universitaire québécois le plus rapidement possible. Une inscription tardive pourrait entraîner le retrait de son exemption.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise procède à la vérification du respect des conditions relatives à l'attribution des exemptions des étudiants sélectionnés au Programme d'exemption des droits de scolarité supplémentaires. À la suite de cette vérification, le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise fournit une liste définitive des étudiants exemptés au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise s'assure que la procédure de sélection des bénéficiaires des exemptions est connue des candidats et que les étudiants exemptés sont suffisamment informés, avant leur départ, des conditions et des modalités d'attribution des exemptions ainsi que des conditions de séjour en territoire québécois. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise s'assure également que l'origine de l'aide dont bénéficient les étudiants exemptés leur soit clairement connue.

Par ailleurs, pendant son séjour au Québec, l'étudiant luxembourgeois peut bénéficier des dispositions prévues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Luxembourg signée le 22 septembre 1987 et entrée en vigueur le 1er avril 1990, aux conditions qui y sont prévues.

6. RESPONSABLES DE LA GESTION DES EXEMPTIONS

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Direction des relations extérieures et avec les communautés autochtones, anglophone et culturelles

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière

Québec (Québec) G1R 5A5

Courriel : Programme-exemption@mes.gouv.qc.ca

La Partie luxembourgeoise désigne, comme responsable de la gestion des exemptions :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

18-20, Montée de la Pétrusse

L-2912 Luxembourg

Courriel : bourses-internationales@mesr.etat.lu

ANNEXE II

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES BOURSES LUXEMBOURGEOISES

1. NATURE

Les bourses luxembourgeoises permettent à des étudiants québécois de poursuivre au Luxembourg des études menant à l'obtention du grade de master et à des jeunes chercheurs québécois de poursuivre des études menant au grade de docteur.

1.1 Subventions de formation-recherche

Les subventions de formation-recherche offertes par la Partie luxembourgeoise sont destinées à financer le contrat de travail du jeune chercheur. Elles visent à encourager la recherche scientifique principalement, mais sans s'y limiter, dans les domaines suivants : Santé, médecine, médecine numérique et personnalisée;

- technologies de l'information et numériques;
- intelligence artificielle;
- sciences des données;
- sciences économiques;
- développement urbain et mobilité;
- droit;
- éducation.

La partie luxembourgeoise offre un maximum de cinq (5) subventions de formation-recherche destinées à financer le contrat de travail, versées à l'institution d'accueil luxembourgeoise, permettant à des étudiants québécois de poursuivre des études menant au grade de docteur au sein d'une institution de recherche publique au Luxembourg. Il est retenu que lesdites subventions seront allouées via le Fonds National de la Recherche (FNR) par le biais de son instrument d'aides à la formation-recherche (AFR)¹.

1.2 Bourses de niveau master

Les bourses suivantes sont offertes :

- Un maximum de cinq (5) bourses consistant en une allocation mensuelle d'un montant de 1 000€mois pour un programme de master à l'Université du Luxembourg.
- Un maximum de trois (3) bourses sous forme d'exemption des frais d'inscription pour le *Interdisciplinary Space Master* et un maximum de trois (3) bourses sous forme d'exemption des frais d'inscription pour le *Master in Logistics and Supply Chain Management* à l'Université du Luxembourg.

Ces deux types de bourses peuvent être combinés.

¹ <https://www.fnr.lu/funding-instruments/afr/>

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse luxembourgeoise, tout étudiant et chercheur québécois devra :

- être citoyen canadien, résident du Québec et détenir un passeport valide du Canada;
- avoir accompli avec succès un cycle complet universitaire sanctionné par un diplôme reconnu par le ministère de l'Enseignement supérieur du Québec et permettant l'accès aux études menant au grade de master et respectivement de docteur;
- pour les bourses d'études pour un programme de master/exemptions des frais d'inscription : fournir la preuve formelle de son admission à un programme d'études menant au grade de master;
- pour les subventions de formation-recherche : soumettre un projet de recherche par le biais du système de candidatures de l'instrument d'aide à la formation-recherche du FNR.

3. DURÉE

Les bourses luxembourgeoises sont accordées pour une durée maximale de deux (2) années consécutives pour les études menant au grade de master. Les subventions de formation-recherche sont accordées pour une durée maximale de quatre (4) années consécutives pour les études menant au grade de docteur.

4. RESTRICTIONS

Une bourse luxembourgeoise peut être retirée si l'étudiant n'est plus inscrit au programme d'études, s'il ne satisfait plus aux exigences du programme d'études auquel il est inscrit respectivement aux conditions de l'instrument d'aide à la formation-recherche du FNR ou s'il contrevient à un règlement de l'établissement qu'il fréquente.

Dans un tel cas, la Partie luxembourgeoise informe par écrit la Partie québécoise et l'étudiant ou le chercheur de l'annulation de la bourse.

5. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Pour une bourse de master ou une exemption des frais d'inscription :

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise présente au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise le dossier de candidature des étudiants québécois souhaitant bénéficier d'une bourse de master ou une exemption des frais d'inscription. Pour être recevable, tout dossier de candidature doit être complet et comprendre, en trois copies, les documents suivants :

- un formulaire de demande de bourse, dûment rempli;
- une copie conforme du certificat de naissance;
- une copie conforme du certificat de citoyenneté;
- un curriculum vitae;
- une copie des diplômes obtenus avec le sceau de l'établissement qui les a émis;
- une copie des relevés de notes de tous les semestres d'études supérieures;
- deux (2) lettres de recommandation (accompagnées du formulaire approprié et en enveloppe fermée) de personnes appartenant à l'université ou au centre de recherche d'origine, un seul exemplaire est nécessaire;
- un certificat d'admission de l'Université du Luxembourg.

Lors de leur demande d'admission à l'Université du Luxembourg, les étudiants sont priés d'indiquer qu'ils postulent pour une bourse/exemption des frais d'inscription du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg.

Les dossiers de candidature pour un master doivent comprendre toutes les informations requises et toutes les pièces exigées. Les documents peuvent être présentés en langue française, allemande ou anglaise pour cette phase de présentation des candidatures.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise transmettra deux (2) copies des dossiers de candidatures au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise au plus tard le 1^{er} juin.

Pour une subvention de formation-recherche :

Pour les dossiers de candidature pour un doctorat, les étudiants québécois doivent soumettre une demande en ligne auprès du FNR par l'entremise de l'instrument AFR. Le dossier complet doit être soumis électroniquement par l'étudiant québécois par le système électronique de soumission du FNR (<https://grants.fnr.lu>). Cette demande devra satisfaire aux obligations de forme d'une demande AFR et être exclusivement rédigée en anglais. En parallèle, les étudiants québécois transmettront une copie de la demande AFR soumise au FNR au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise.

La date limite pour la soumission de la candidature auprès du FNR et du responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise sera identique au délai de candidature de l'instrument AFR. Le délai sera communiqué annuellement par la Partie luxembourgeoise au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise. Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise procédera à une présélection sur cette base et en informera le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise. Le résultat de la présélection sera transmis endéans deux semaines après la date limite de soumission des candidatures.

6. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

La Partie luxembourgeoise procède à la sélection des candidats sur la base d'une liste transmise par le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise. Cette liste classe les étudiants dont il recommande la candidature par ordre de mérite.

Pour les subventions de formation-recherche, l'examen des dossiers sur la base des critères légaux de l'instrument AFR se fait par le FNR avec l'assistance d'un comité d'évaluation². Les demandes ne seront évaluées que sur la base des exigences de qualité de l'instrument AFR, mais ne seront pas en concurrence avec d'autres candidatures AFR. Sur la base des recommandations du comité d'évaluation, le FNR décide de la suite à réserver aux demandes et en informe le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise.

Le responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise communique, avant le 30 juin de chaque année, la décision du jury au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise, à l'organisme d'accueil ainsi qu'aux candidats ayant présenté un dossier. Les séjours d'études et de recherche débutent le 1^{er} septembre ou, au plus tard, le 1^{er} janvier suivant.

7. AVANTAGES RATTACHÉS À LA BOURSE

Pour les études de master, la bourse prend la forme d'une allocation mensuelle de 1 000 € versée par l'Université du Luxembourg pendant la durée du séjour de l'étudiant.

² De plus amples informations sur les directives de l'appel en cours et les critères de sélection sont disponibles sur le site web du FNR : <https://www.fnr.lu/funding-instruments/af/>

En cas de mois incomplet, le montant de l'allocation est établi au prorata du nombre de semaines passées au Luxembourg.

La période maximale d'attente avant le premier versement est de deux (2) mois à partir de la date d'arrivée de l'étudiant au Luxembourg.

Les exemptions des frais d'inscription sont appliquées directement par l'Université du Luxembourg lors de l'inscription de l'étudiant.

Pendant son séjour au Luxembourg, l'étudiant québécois peut bénéficier des dispositions prévues dans l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et le Luxembourg signée le 22 septembre 1987 et entrée en vigueur le 1^{er} avril 1990, aux conditions qui y sont prévues.

Pour les études de doctorat, la subvention de formation-recherche destinée à financer le contrat de travail est versée par le FNR à l'institution d'accueil luxembourgeoise. Outre le salaire proprement dit, le doctorant bénéficie également d'une subvention forfaitaire de voyage d'un maximum de 2 000 € ainsi que d'une subvention de frais de formation de 6 000 € pour l'ensemble de la durée de la thèse.

8. AUTRES CONDITIONS RATTACHÉES À L'ATTRIBUTION DES BOURSES

La bourse luxembourgeoise est assujettie aux lois luxembourgeoises régissant l'impôt sur le revenu.

Le boursier québécois qui poursuit des études en vue de l'obtention du grade de master doit remettre au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie luxembourgeoise un rapport à l'issue de chaque année académique.

Les doctorants remettront des rapports annuels dans le cadre du suivi de l'instrument AFR par le FNR ainsi qu'un rapport final. Ces rapports peuvent, sur demande, être transmis au responsable de la gestion des exemptions pour la Partie québécoise.

9. RESPONSABLES DE LA GESTION DES BOURSES

La Partie québécoise désigne, comme responsable de la gestion des bourses :

Direction des relations extérieures et avec les communautés autochtones, anglophone et culturelles

Ministère de l'Enseignement supérieur

1035, rue De La Chevrotière

Québec (Québec) G1R 5A5

Courriel : Programme-exemption@mes.gouv.qc.ca

La Partie luxembourgeoise désigne, comme responsable de la gestion des bourses :

Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

18-20, Montée de la Pétrusse

L-2912 Luxembourg

Courriel : bourses-internationales@mesr.etat.lu